



**Cour  
Pénale  
Internationale**

---

**International  
Criminal  
Court**

# **Arrêter les suspects en fuite recherchés par la CPI :**

De l'importance d'agir

Ce que fait la Cour

Ce que les États  
peuvent faire



*Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la Cour pénale internationale et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne. La Cour pénale internationale exprime ses remerciements auprès de la Commission Européenne pour son soutien financier dans la production de ce document.*



Les États Parties au présent Statut [...]

[a]ffirm[e]nt que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

[et sont] [r]ésolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre.

Préambule du Statut de Rome  
de la Cour pénale internationale, 1998



# **De l'importance d'agir :**

Pour que justice soit rendue



## Qui sont les suspects en fuite ?

À ce jour, 15 personnes visées par des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») sont toujours en fuite.

La CPI a délivré certains de ces mandats il y a plus de 10 ans. D'après les enquêtes menées par le Bureau du Procureur de la CPI, il y a des motifs raisonnables de croire que ces individus ont commis certains des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et sont proscrits par le Statut de Rome (« le Statut »). Ces mandats d'arrêt portent sur des crimes qui auraient été perpétrés dans six des pays des situations dont la Cour est saisie :

la République démocratique du Congo, l'Ouganda, le Darfour (Soudan), le Kenya, la Libye et la Côte d'Ivoire.

Les individus recherchés doivent répondre de 206 chefs d'accusation au total : 87 chefs de crimes contre l'humanité, 116 chefs de crimes de guerre et trois chefs de génocide. À cela s'ajoutent 13 chefs d'atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut. La Cour a retiré les mandats d'arrêt concernant quatre personnes décédées alors qu'elles étaient en fuite.

Pour plus d'informations, voir les profils des 15 suspects en fuite à la fin du présent document ou sur [le site de la CPI](#).

## Que se passe-t-il lorsqu'un suspect n'est pas remis à la Cour et qu'il est toujours en fuite ?



L'article 63 du Statut prévoit que les procédures devant la CPI se déroulent en présence de l'intéressé, lequel a la qualité de suspect au stade préliminaire puis d'accusé une fois les charges confirmées. Sans arrestation, les poursuites ne peuvent être engagées, les juges de la CPI ne peuvent se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et les victimes ne peuvent être entendues.

Les arrestations exécutées sans délais signifient aussi une meilleure utilisation des ressources. A l'inverse, la non-remise des suspects en fuite a des implications financières pour la Cour et les Etats Parties.

L'impunité et l'instabilité sont étroitement liées. Le fait qu'un auteur présumé de crimes reste en fuite compromet la collecte et la préservation des éléments de preuve, ainsi que la sécurité et le bien-être des éventuels témoins et victimes. Cela signifie également qu'il a la possibilité de continuer à commettre des crimes et que rien ne dissuade d'autres auteurs ou futurs auteurs de crimes d'en faire de même.

Les crimes proscrits par le Statut de Rome sont rarement perpétrés hors de tout contexte : ils surviennent dans un contexte de criminalité comme la criminalité transnationale organisée, le terrorisme, la traite d'êtres humains ou le trafic de ressources naturelles, la corruption ou la criminalité financière. Généralement, ce sont des personnes qui se trouvent au plus haut niveau politique ou militaire, d'autres dirigeants, des membres de groupes organisés ou des personnes associées à de tels groupes qui commettent la plupart des crimes visés par le Statut — par exemple, en les planifiant, en fournissant un financement ou en élaborant des stratégies aux fins de leur commission.

La non exécution de mandats d'arrêt crée un climat d'impunité. La justice est un moyen de dissuasion puissant pour prévenir la commission de crimes à l'avenir, objectif que la communauté internationale a choisi de poursuivre lorsqu'elle a établi la Cour et, avec elle, le système instauré par le Statut de Rome en 1998.

## **Ce que fait la Cour :**

Délivrer des mandats d'arrêt,  
favoriser leurs exécutions et fournir  
une expertise



## Quelle procédure la CPI suit-elle pour délivrer des mandats d'arrêt ?

La CPI est compétente pour juger les personnes dont la responsabilité pénale est engagée à raison des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et, depuis le 17 juillet 2018, le crime d'agression. Sur la base de ses enquêtes, le Procureur peut demander à la chambre préliminaire saisie de la situation à l'examen d'émettre un mandat d'arrêt.

Pour délivrer un mandat, les juges doivent être convaincus qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le suspect a commis un crime relevant de la compétence de la CPI.

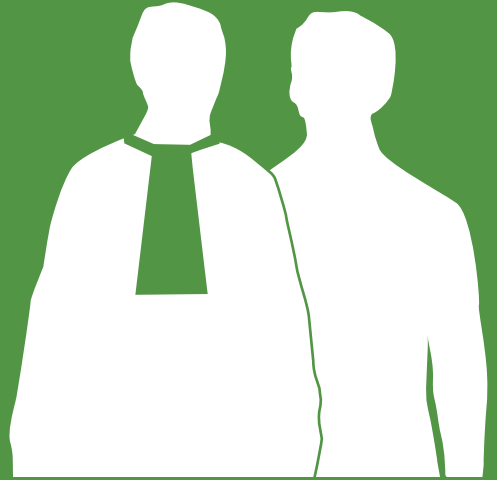
Pareil mandat d'arrêt est délivré afin de garantir que la personne visée comparaitra, qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe (article 58-1-b du Statut). Un mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la chambre n'en a pas décidé autrement (article 58-4 du Statut). Alternativement, les juges peuvent délivrer une citation à comparaître s'ils sont convaincus que cela suffit à garantir la comparution de la personne visée.

Le Greffe est chargé de transmettre le mandat d'arrêt ainsi que les demandes d'arrestation et de remise à l'État ou aux États concernés, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur.

# Quels sont les droits des suspects et des accusés et de quelle manière sont-ils garantis à la CPI ?

Les droits de la partie défenderesse font partie des principes fondamentaux consacrés par le Statut de Rome et sont garantis à tous les stades de la procédure, à partir du moment où une personne est remise à la Cour. Citons les garanties suivantes :

- La présomption d'innocence ; il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé (article 66 du Statut) ;
- Le droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale, le droit de se faire assister par un défenseur et, s'il est conclu à son indigence, le droit à une aide judiciaire aux frais de la Cour pendant la durée de la procédure (articles 66 et 67 du Statut) ;
- Le droit d'un suspect, lors de sa remise à la Cour, d'être informé par les autorités judiciaires nationales compétentes du mandat d'arrêt et des charges retenues, d'être représenté par un conseil, d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend, de ne pas être obligé de témoigner contre lui-même et de demander sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise à la Cour (article 59-3 du Statut) ;
- Le droit à ce que sa détention fasse l'objet d'un examen périodique tout au long de la procédure (article 60-3 du Statut).



## Mandat d'arrêt ou citation à comparaître ?

Un mandat d'arrêt est délivré à l'encontre d'un suspect pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou qu'il ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe (article 58-1-b du Statut).

Une citation à comparaître peut être délivrée au lieu d'un mandat d'arrêt s'il y a des motifs raisonnables de croire que le suspect se présentera volontairement devant la Cour. Elle peut toutefois être assortie de conditions restrictives de liberté (autres que la détention) (article 58-7 du Statut).

## Quelles difficultés rencontre la Cour lorsqu'elle demande l'arrestation et la remise de suspects et comment les surmonte-t-elle ?

Les difficultés sont nombreuses. Il y a notamment le fait qu'en vertu du système de la justice pénale internationale mis en place par le Statut de Rome, la Cour ne dispose pas de son propre mécanisme d'exécution et qu'il n'est pas rare que les États ne donnent pas suite aux demandes d'exécution de mandats d'arrêt.

L'Assemblée des États parties au Statut a adopté une série de résolutions en matière de coopération, dans lesquelles elle souligne

que la non-exécution des demandes de coopération empêche la Cour de s'acquitter de son mandat, en particulier s'agissant de l'arrestation et de la remise des suspects.

Le Greffe et le Bureau du Procureur coopèrent de longue date aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt, en faisant fond sur les connaissances approfondies que le Bureau du Procureur a des situations sur lesquelles il enquête, ainsi que sur les réseaux dont disposent les deux organes. En 2016, un groupe de travail interne sur l'arrestation des suspects a été constitué à la CPI dans le but d'officialiser cette coopération interorganes et d'améliorer les synergies et les échanges d'informations concernant le suivi des demandes et les volets judiciaire et opérationnel de l'exécution des mandats d'arrêt.

Chaque année, la CPI rend compte des progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt, notamment à l'Assemblée des États parties, au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle fait part des difficultés rencontrées à des instances internationales et lors de réunions bilatérales.

L'existence d'un mandat d'arrêt est systématiquement rappelée aux États par les voies de communication pertinentes, par exemple lorsque le suspect recherché effectue un voyage à l'étranger. Si un État n'accède pas à une demande de coopération, qu'elle émane du Greffe ou du Bureau du Procureur, la chambre préliminaire compétente peut en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie (article 87-7 du Statut).

Des progrès pourraient être obtenus par une plus grande cohérence dans le soutien apporté par les États partis aux fins de l'exécution des mandats et par un plus grand échange d'informations.

## **Ce que les États peuvent faire :**

Renforcer la coopération judiciaire  
et accroître les opportunités  
d'arrestation

## Qui est chargé d'arrêter les suspects recherchés par la CPI ?



Ce sont les États qui sont investis du pouvoir d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la CPI.

Les États parties au Statut de Rome ont pour obligation de coopérer pleinement avec la CPI (article 86 du Statut) et de prévoir dans leur législation nationale des procédures permettant l'exécution de toutes les demandes de coopération adressées par la Cour en vertu du Chapitre IX du Statut (article 88 du Statut).

En outre, les États peuvent être contraints de coopérer avec la CPI en application des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité de l'ONU a renvoyé des situations devant la CPI. Cela s'applique également aux demandes d'arrestation et de remise adressées par la Cour, lesquelles doivent être exécutées conformément aux dispositions applicables du Statut de Rome, à savoir les articles 59 et 89, ainsi qu'aux procédures prévues par la législation nationale des États concernés.



## Comment les États parties peuvent-ils aider à l'arrestation d'un suspect ?

Le soutien des États, qu'il soit diplomatique ou opérationnel, est essentiel. Seuls les États ont le pouvoir d'exécuter des mandats d'arrêt.

Bien que la publicité faite autour de certains mandats d'arrêt soit plus grande, tous revêtent la même importance et sont délivrés sur la base de la même norme d'administration de la preuve. La Cour s'emploie à ce que tous les mandats soient exécutés. Compte tenu des obligations que le Statut de Rome impose aux États parties, des mandats d'arrêt ne sauraient rester en souffrance.

En 2011, l'Assemblée des États parties a adopté des procédures applicables en cas de non-coopération des États ([ICC-ASP/10/Res.5, annexe](#)), et la Cour espère que, conformément aux pouvoirs et obligations prévus par le Statut, l'Assemblée intensifiera ses efforts pour empêcher de telles situations, en particulier aux fins de l'enjeu essentiel que représente l'arrestation des personnes visées par des mandats d'arrêt délivrés par la Cour.

La Cour sait d'expérience que, pour encourager l'arrestation des suspects, il est nécessaire de prendre, à différents stades et pour chaque mandat, diverses mesures qui toutes s'appliquent aux États concernés. Ces mesures incluent :

### La localisation des suspects (endroit où ils se trouvent, déplacements et activités), à travers :

- 1 Accès aux informations émanant des autorités nationales et, le cas échéant, de services spécialisés, y compris pour confirmer ou exclure les renseignements dont la Cour dispose déjà ; et
- 2 Diffusion d'informations et d'alertes concernant les suspects.

### L'identification de possibles moyens de pression et partenaires, à travers :

- 1 Soutien au sein des instances multilatérales (à l'ONU, à l'échelon régional et au sein de réseaux spécialisés) et des réunions bilatérales et s'efforcer de maintenir la question à l'ordre du jour ;
- 2 Intégration de la question de l'exécution des mandats d'arrêt lors de discussions et en l'incluant dans les stratégies de relations extérieures ;
- 3 Accent mis sur l'importance du respect des décisions rendues par la CPI ;
- 4 Mise en évidence du lien entre les arrestations et l'importance du mandat de la Cour ; en informant le public des crimes allégués et des charges portées contre les suspects afin que la question reste présente dans les esprits ; et

- 5 Réactivité lorsque des informations sont reçues sur les déplacements des suspects.

### L'apport d'un soutien opérationnel, à travers :

- 1 Procédures de remise des suspects et processus juridiques et techniques disponibles ;
- 2 Levée, pour les besoins des procédures devant la Cour, des interdictions de voyager imposées par l'ONU (mesure qui permet également à la CPI de faire venir les personnes arrêtées à la Cour et qui devrait suivre une procédure urgente et simplifiée) ;
- 3 Transport et logistique : envisager de signer des accords de coopération avec la Cour pour le transport des personnes, fournir un transport aérien confidentiel, sécurisé et dédié en mesure d'atteindre des zones sensibles sous très court préavis ; faciliter les autorisations de survol du territoire national.



## Des États non parties peuvent-ils apporter leur aide dans le cadre de l'arrestation et de la remise de suspects ?



Oui. La CPI peut inviter tout État non partie à apporter son aide dans le cadre de l'arrestation et de la remise d'une personne visée par un mandat d'arrêt.

Les États non parties ne sont pas tenus par le Statut de coopérer avec la Cour, mais ils sont encouragés à le faire. De fait, certains d'entre eux ont déjà joué un rôle actif lors d'opérations de remise de suspects. Quoi qu'il en soit, lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU déclenche la compétence de la Cour dans une situation donnée, l'obligation de coopérer lie les États Membres de l'ONU qui sont concernés, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. Par exemple, lorsque le Conseil de sécurité a renvoyé les situations du Darfour (Soudan) et de la Libye devant la CPI, il a imposé à ces deux États l'obligation de coopérer et a prié instamment tous les autres États de coopérer pleinement avec la Cour.

## Comment procède-t-on à une arrestation ?

Les opérations d'arrestation sont subordonnées à des demandes d'arrestation et de remise – transmises par le Greffe, en consultation et en coordination avec le Procureur – qui sont adressées aux États sur le territoire desquels les suspects pourraient se trouver. Le Greffe s'assure que ces demandes soient accompagnées d'une traduction des mandats d'arrêt et des dispositions pertinentes du Statut de Rome dans une langue que les suspects comprennent et parlent parfaitement.

Lorsqu'un suspect est arrêté par les autorités nationales compétentes en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI, il doit être déféré aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention, qui mène la procédure d'arrestation (article 59 du Statut).

La procédure de remise à la Cour est distincte d'une procédure d'extradition.

Elle consiste pour un État à procéder au transfert d'un suspect vers la CPI et requiert que les tribunaux nationaux aient déterminé :

- que le mandat vise bien cette personne ;
- que celle-ci a été arrêtée selon la procédure applicable ; et
- que ses droits ont été respectés.

Les autorités nationales sont tenues d'informer le Greffe lorsqu'elles sont prêtes à engager la procédure de remise d'un suspect. La remise du suspect peut avoir lieu dans le pays où il a été arrêté ou aux Pays-Bas, où se trouve le quartier pénitentiaire de la Cour.

### Outils utiles en cas de non-coopération

L'Assemblée des États parties a élaboré des outils destinés aux États parties pour encourager la prise de mesures plus normalisées en cas de non-coopération et pour dépolitiser les mesures que ces États prennent afin d'inciter d'autres États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération. Ces outils sont disponibles en anglais, en arabe, en espagnol et en français sur [le site Internet de l'Assemblée](#).

### Contact:

Pour toute question ou pour fournir des informations, veuillez utiliser l'adresse : [ICCArrest@icc-cpi.int](mailto:ICCArrest@icc-cpi.int)

**Suspects en fuite  
recherchés**



**Joseph Kony**

Mandat d'arrêt : 8 juillet 2005

Charges : 33 chefs d'accusation (12 crimes contre l'humanité et 21 crimes de guerre) commis entre 2002 et 2014 en Ouganda en tant que chef présumé de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA).



**Vincent Otti**

Mandat d'arrêt : 8 juillet 2005

Charges : 32 chefs d'accusation (11 crimes contre l'humanité et 21 crimes de guerre) commis entre 2002 et 2014 en Ouganda en tant que présumé vice-Président et commandant en second présumé de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA).



**Ali Muhammad Ali  
Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")**

Notice Rouge Interpol

Mandat d'arrêt : 27 avril 2007

Charges : 50 chefs d'accusation (22 crimes contre l'humanité et 28 crimes de guerre) commis entre 2003 et 2004 au Darfour, Soudan, en tant que dirigeant présumé de la malice Janjaweed.



**Ahmad Muhammad Harun**

Mandat d'arrêt : 27 avril 2007

Charges : 42 chefs d'accusation (20 crimes contre l'humanité et 22 crimes de guerre) commis entre 2003 et 2004 au Darfour, Soudan, en tant que Ministre d'État chargé de l'intérieur au sein du gouvernement soudanais.



## Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Mandats d'arrêt : 4 mars 2009  
12 juillet 2010

Charges : 10 chefs d'accusation (5 crimes contre l'humanité, 2 crimes de guerre et 3 crimes de génocide) commis de 2003 à 2008 au Darfour, Soudan, en tant que Président de la République du Soudan.



## Saif Al-Islam Gaddafi

Notice Rouge Interpol

Mandat d'arrêt : 27 juin 2011

Charges : 2 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité commis en 2011 en Libye en tant que premier ministre *de facto* de la Libye au moment des faits.



## Simone Gbagbo

Mandat d'arrêt : 29 février 2012

Charges : 4 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité commis entre 2010 et 2011 en Côte d'Ivoire en tant que membre de l'entourage immédiat du Président Gbagbo.



## Abdel Raheem Muhammad Hussein

Mandat d'arrêt : 1 mars 2012

Charges : 13 chefs d'accusation (7 crimes contre l'humanité et 6 crimes de guerre) commis entre 2003 et 2004 au Darfour, Soudan, en tant que Ministre de l'Intérieur et Représentant spécial du Président du Soudan au Darfour.



Image non disponible

## Sylvestre Mudacumura

Mandat d'arrêt : 13 juillet 2012

Charges : 9 chefs d'accusation pour crimes de guerre commis entre 2009 et 2010 en République démocratique du Congo en tant que commandant suprême présumé des *Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR)*.



## Al-Tuhamy Mohamed Khaled

Notice Rouge Interpol

Mandat d'arrêt : 18 avril 2013

Charges : 7 chefs d'accusation (4 crimes contre l'humanité et 3 crimes de guerre) commis en 2011 en Libye en tant que lieutenant général de l'armée libyenne et chef de l'Agence de sécurité intérieure.



Image non disponible

## Walter Osapiri Barasa

Mandat d'arrêt : 2 août 2013

Charges : 3 chefs d'accusations à l'administration de la justice commis en 2013 en Ouganda en tant qu'intermédiaire pour le Bureau du Procureur dans le cadre de l'enquête sur la situation au Kenya.



## Abdallah Banda Abakaer Nourain

Notice Rouge Interpol

Mandat d'arrêt : 11 septembre 2014

Charges : 3 chefs d'accusation pour crimes de guerre commis en 2007 au Darfour, Soudan, en tant que Commandant en chef du Mouvement pour la Justice et l'Égalité (JEM).



Image non disponible

## Paul Gicheru

Mandat d'arrêt : 10 mars 2015

Charges : 6 chefs d'atteintes à l'administration de la justice commis entre 2013 et 2014 en tant qu'avocat dans le cadre de la situation au Kenya.



Image non disponible

## Philip Kipkoeh Bett

Mandat d'arrêt : 10 mars 2015

Charges : 4 chefs d'atteintes à l'administration de la justice commis entre 2013 et 2014 dans le cadre de la situation au Kenya.



## Mahmoud Mustafa Busyf Al-Werfalli

Notice Rouge Interpol

Mandats d'arrêt : 15 août 2017  
4 juillet 2018

Charges : Un chef d'accusation pour crimes de guerre commis de 2016 à 2018 en Libye en tant que Commandant dans la Brigade Al-Saiqa.



Suspects  
en fuite  
**RECHERCHÉS**



[icc-cpi.int](http://icc-cpi.int)



[CourPenaleInternationale](#)



[CourPenaleInt](#)



[icc-cpi](#)



[courpenaleinternationale](#)



[IntlCriminalCourt](#)

Janvier 2019  
Cour pénale internationale